

Réunion du 25 mars 2024

L'an deux mil vingt-quatre, le lundi vingt-cinq mars, à vingt heures, le Conseil Municipal de la commune de LA DOMINELAIS, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de Monsieur BERTON Jean-Éric, Maire.

Date de convocation du Conseil Municipal : 20 mars 2024

ORDRE DU JOUR

Approbation délibérations du 19 février 2024

1. - **Subventions 2024**
2. - **Vote des taux d'imposition 2024**
3. - **Budget primitif 2024 – Commune**
4. - **Budget primitif 2024 – Assainissement**
5. - **Nomenclature budgétaire et comptable M57: fongibilité des crédits**
6. - **Avis du Conseil Municipal sur le projet de modification n°3 du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal tenant lieu de programme local de l'habitat (PLUIH)**
7. - **Approbation de la modification des statuts de la CCBPLC en vue du transfert, par ses communes membres, des compétences « eau » et « assainissement des eaux usées » au 1^{er} janvier 2025**
8. - **Contrôle branchement assainissement collectif**
9. - **Extension et réaménagement intérieur de la mairie : abandon du projet**

QUESTIONS DIVERSES :

PRESENTS : M. BERTON – Mme MORICEAU – Mr HAUTBOIS – Mme LEMOINE - M TRIHAN – M HAMON – Mme CHOQUET - M. ROUL - Mme SEGAUD – Mme LECOQ – M. VIOT - M. LORENT - Mme BOSSARD

ABSENTS : M. GOULET a donné procuration à M. ROUL

Mme GAREL a donné procuration à M. HAUTBOIS

Monsieur le Maire souhaite ajouter un point supplémentaire à l'ordre du jour, une demande de subvention auprès de la Région Bretagne pour aider au financement quant à l'acquisition d'une herse étrille. L'assemblée approuve.

Les délibérations du 19 février 2024 sont approuvées à l'unanimité

Objet : **Subventions 2024**

Nombre de Conseillers en exercice : 15

présents 13
votants 13 + 2 pouvoirs
pour 15

• ACPG - CATM	60 €
• UNC - AFN	60 €
• CLUB DU BON TEMPS	83 €
• SOCIETE DE CHASSE	400 €
• VEUVES CIVILES	60 €
• UFC ARON	700 €
• LA DOM EN FÊTE	100 €
• ECHIQUIER DOMINELAISIEEN	60 €
• REPAIR CAFÉ	60 €
• ASCENSEUR	120 €
• EAUX ET RIVIERES	45 €
• LE TEMPS DE VIVRE	100 €
• LES PECHEURS DE LA MEE	80 €
• RESTAURANTS DU CŒUR	45 €
• SOINS PALLIATIFS	45 €
• REVE DE CLOWNS	45 €
• ADMR	1 432 €
• Maires d'Ille-et-Vilaine	587,12 €
• Association accidentés de la Vie	45 €
• Les Philanthropes	150 €
• Dam's Dom Gym	200 €
• AEPEC : séances de natation (1500 €) – fournitures scolaires (3 472 €) – Noël (650 €)	5 622 €
• Association fulkérienne pour l'accueil des réfugiés	640 €
FORMANT UN TOTAL DE	10 739,12 €

N° 2024-015

OBJET : Vote des taux d'imposition 2024

Nombre de Conseillers en exercice 15

présents 13
votants 13 + 2 pouvoirs
pour 15

Le Conseil Municipal, après avoir pris connaissance de l'état de notification des taux d'imposition de 2024 et compte tenu du produit fiscal attendu, décide de voter les taux d'imposition suivants:

	taux	bases	produit
Taxe foncière sur le bâti	39,03 %	852 400	332 692 €
Taxe foncière sur le non bâti	43,29 %	140 500	60 822 €
Taxe d'habitation	17,44 %	37 700	6 575 €
			400 089 €

N° 2024-016

OBJET : Budget primitif 2024 – Commune

Nombre de Conseillers en exercice 15

présents 13
votants 13 + 2 pouvoirs
pour 15

Monsieur le Maire présente au conseil municipal le budget primitif concernant la commune et précise qu'il s'équilibre en dépenses et en recettes à la somme de 1 506 265,00 € pour la section de fonctionnement et à la somme de 1 679 998,65 € pour la section d'investissement.

Il demande au conseil municipal de se prononcer.

Après délibération, celui-ci approuve le budget primitif 2024 concernant la commune et l'arrête à la somme de 1 506 265,00 € pour la section de fonctionnement et à la somme de 1 679 998,65 € pour la section d'investissement.

N° 2024-017

OBJET Budget primitif 2024 – Assainissement

Nombre de Conseillers en exercice 15

présents 13
votants 13 + 2 pouvoirs
pour 15

Monsieur le Maire présente au conseil municipal le budget primitif concernant l'assainissement et précise qu'il s'équilibre en dépenses et en recettes à la somme de 92 398,44 € pour la section de fonctionnement et à la somme de 1 162 104,94 € pour la section d'investissement.

Il demande au conseil municipal de se prononcer.

Après délibération, celui-ci approuve le budget primitif 2024 concernant l'assainissement et l'arrête à la somme de 92 398,44 € pour la section de fonctionnement et à la somme de 1 162 104,94 € pour la section d'investissement.

N° 2024-018

OBJET Nomenclature budgétaire et comptable M57: fongibilité des crédits

Nombre de Conseillers en exercice 15

présents	13
votants	13 + 2 pouvoirs
pour	15

L'instruction comptable et budgétaire M57 offre la possibilité au conseil municipal de déléguer au maire la possibilité de procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7,5 % du montant des dépenses réelles de chacune des sections (article L. 5217-10-6 du CGCT).

Le budget primitif 2024 s'élève à 1 506 265,00 € en section de fonctionnement et 1 679 998,65 € en section d'investissement. La règle de fongibilité des crédits s'appliquerait en 2024 à 112 969,87 M€ en fonctionnement et à 125 999,89 € en investissement. Cette disposition permettrait notamment d'amender dès que le besoin apparaîtrait la répartition des crédits sans toucher le montant global des investissements. Elle permettrait également de réaliser des opérations purement techniques sans attendre. Un tableau retraçant précisément ces mouvements devra être présenté au conseil municipal, dans les mêmes conditions que la revue de détail des décisions prises dans le cadre de l'article L2122-22 du CGCT.

Après délibérations, l'assemblée :

Autorise le maire à procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans une limite fixée à 7,5 % du montant des dépenses réelles de chacune des sections. Après en avoir délibéré, les membres du conseil municipal approuvent la proposition de règlement à l'UNANIMITE.

N° 2024-019

OBJET : Avis du Conseil Municipal sur le projet de modification n°3 du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal tenant lieu de programme local de l'habitat (PLUIH)

Nombre de Conseillers en exercice 15

présents	14
votants	14 + 1 pouvoir
pour	15

Le Conseil Municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de l'urbanisme et notamment les articles L. 153-36 à L. 153-44,

Vu le plan local d'urbanisme intercommunal tenant lieu de programme local de l'habitat (PLUi-H) approuvé le 12 mars 2020 et dont les modifications n° 1 et n° 2 et la révision allégée n° 1 ont été approuvées par délibération du Conseil communautaire en date du 22 mars 2022,

Vu la délibération n°2023-8-17 en date du 26 septembre 2023 autorisant le président à prescrire, par le biais d'un arrêté, la modification de droit commun n°3 du PLUIH définissant les objectifs de la modification et ceux de la concertation ainsi que les modalités de la concertation,

Vu l'arrêté en date du 3 octobre 2023 prescrivant la modification du PLUIH et définissant les objectifs poursuivis et les modalités de la concertation,

CONSIDÉRANT que chaque commune a participé activement dans le recensement des besoins d'évolution du document et dans le travail sur chaque objet de la modification, notamment sur les sujets les concernant,

CONSIDÉRANT que le dossier de modification a été notifié aux communes membres du territoire conformément à l'article L. 153-40 du Code de l'urbanisme,

M. le Maire rappelle que le président de la Communauté de communes a prescrit la modification n°3 de droit commun du PLUIH, le 26 septembre 2023, pour répondre aux évolutions règlementaires, à la prise de conscience des enjeux liés au climat, à l'eau, à l'émergence de nouveaux projets et des réflexions de chaque commune qui font évoluer nécessairement le document.

Par courrier en date du 13 février 2024, le président de Bretagne porte de Loire Communauté a notifié, au titre de l'article L. 153-40 du Code de l'urbanisme, le dossier de modification n°3 du PLUIH aux maires des communes membres du territoire, afin de recueillir leurs éventuelles observations et avis avant l'ouverture de l'enquête publique programmée à l'été 2024.

Le dossier complet a été transmis à chaque commune par voie numérique et est accessible sur le site internet de Bretagne porte de Loire Communauté à l'adresse suivante : <https://www.bretagneportede Loire.fr/modification-n3-pluih/>, dès lors chaque conseiller municipal a pu en prendre connaissance préalablement au Conseil Municipal.

M. le Maire rappelle les objets de la modification n°3 du PLUIH :

Orientations d'aménagement et de programmation (OAP)

Ajouter ou modifier plusieurs OAP.

Règlement graphique

Modifier ou supprimer des STECAL activités économiques (Ae),
Ajouter ou supprimer quelques interdictions de changement de destination de commerces en centre-bourg,
Corriger les zonages aux abords des exploitations agricoles,
Modifier à la marge certaines zones urbaines,
Mettre à jour les données du bocage et les continuités écologiques à préserver ou à créer,
Ajouter, modifier ou supprimer plusieurs emplacements réservés,
Ajouter plusieurs bâtiments repérés au titre des changements de destination potentiels en campagne,
Ajouter un périmètre d'attente de projet d'aménagement global (PAPAG),
Corriger certaines erreurs matérielles.

Règlement écrit

Intégration de nouvelles dispositions en lien avec les enjeux environnementaux relatifs à la loi « Climat et Résilience » du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique,
Mises à jour et ajout de définitions au sein du lexique,
Préciser, ajouter ou supprimer certains points dans les dispositions générales,
Revoir la structure du document pour en simplifier la lecture et la clarifier,
Privilégier l'inscription de certaines règles en dispositions générales,
Revoir les définitions et les tableaux (article 1) des destinations et sous-destinations suite aux modifications légales apportées par les arrêtés du 31 janvier 2020 et du 22 mars 2023,
Revoir les règles liées aux clôtures, aux stationnements,
Revoir certaines règles et en ajouter de nouvelles afin de mieux prendre en compte les enjeux liés à l'eau,
Ajouter des règles en matière de performance énergétique des bâtiments et de production d'énergie renouvelable,
Permettre en zones d'activités (Uea, Ueb, Uei) des constructions et aménagements liés à des activités dont la nature occasionne des nuisances et génèrent des besoins spécifiques en foncier, ce qui le rend incompatible avec une localisation en centralité ou en zone d'activités commerciales (Uec),
Revoir les règles relatives à la sous-destination « restauration »,
Corriger certaines erreurs matérielles,

Annexes

Ajouter à l'annexe relative au droit de préemption, le droit de préemption urbain renforcé mis en place sur les périmètres d'ORT de Bain de Bretagne et Grand-Fougeray,

Mettre à jour l'annexe relative aux servitudes d'utilité publique pour intégrer les nouveaux périmètres de servitudes AC1 suite à la proposition de périmètres délimités des abords pour les monuments historiques sur les communes de Grand-Fougeray, La Couyère, Saint Sulpice des landes,

Mettre à jour l'annexe relative aux servitudes pour ajouter une servitude de restriction d'usages sur une parcelle polluée à la Noë-Blanche.

Après avoir entendu l'exposé de M. le Maire et en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

D'émettre un avis favorable au projet d'évolutions du PLUIH telles que présentées dans le dossier notifié.

La présente délibération sera notifiée au président de la Communauté de communes et jointe au dossier de l'enquête publique.

N° 2024-020

OBJET : Approbation de la modification des statuts de la CCBPLC en vue du transfert, par ses communes membres, des compétences « eau » et « assainissement des eaux usées » au 1^{er} janvier 2025

Nombre de Conseillers en exercice 15

présents 13
votants 13 + 2 pouvoirs
pour 15

M. le Maire expose :

RAPPEL DU CONTEXTE

La Commune de La Dominelais est membre, depuis 2017, de la Communauté de communes Bretagne Porte de Loire Communauté (ci-après « CCBPLC »), qui regroupe 20 communes au total pour environ 33 000 habitants.

Les statuts actuellement en vigueur de la CCBPLC sont issus de l'arrêté préfectoral du 7 décembre 2021. Ils précisent que la Communauté est compétente en matière d'assainissement non collectif, à l'exclusion de l'assainissement collectif et de la compétence « eau ».

On rappellera brièvement que les compétences « eau » et « assainissement » englobent les services et activités suivants :

- la compétence « eau » vise tout service assurant tout ou partie de la production, du transport, du stockage et de la distribution d'eau destinée à la consommation humaine (Article L. 2224-7 du code général des collectivités territoriales) ;
- la compétence « assainissement » inclut l'assainissement collectif et l'assainissement non collectif :
 - l'assainissement collectif vise le contrôle des raccordements au réseau public de collecte, la collecte, le transport et l'épuration des eaux usées, ainsi que l'élimination des boues produites ;
 - l'assainissement non collectif porte sur le contrôle des installations d'assainissement non collectif (Article L. 2224-8 du code général des collectivités territoriales).

Ces compétences, historiquement communales, ont vocation à être transférées en totalité à titre obligatoire aux communautés de communes.

Cette obligation résulte de la loi 2015-991 du 7 août 2015 *portant nouvelle organisation de la République*, qui prévoyait un transfert obligatoire de ces compétences aux communautés de communes à compter du 1^{er} janvier 2020.

Le législateur a par la suite assoupli ce principe en permettant aux communes qui n'auraient pas déjà transféré la globalité ces compétences à leur communauté de communes d'organiser via la mise en œuvre d'une minorité de blocage, un report de ce transfert au plus tard au 1^{er} janvier 2026 (loi 2018-702 du 3 août 2018 *relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux communautés de communes*, dite « loi FERRAND »).

Conformément à ce principe (dont le législateur a assoupli le calendrier dans le cadre de la loi 2019-1461 du 27 décembre 2019 *relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique*), les communes membres de la CCBPLC se sont opposées au transfert des compétences « eau » et « assainissement collectif » au 1^{er} janvier 2020.

Cette opposition conduit à un report du transfert au 1^{er} janvier 2026 – sans que les dernières évolutions législatives (et notamment la loi 2022-217 du 21 février 2022 *relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale*) ne modifient ce calendrier.

Ce principe n'exclut pas la possibilité d'un transfert avant le 1^{er} janvier 2026.

Dans ce cadre, il vous est proposé de délibérer aujourd'hui pour permettre à la Communauté de communes de récupérer la compétence « eau » et l'intégralité de la compétence « assainissement des eaux usées » (soit l'assainissement non collectif qu'elle détient déjà et l'assainissement collectif) au 1^{er} janvier 2025.

PROCÉDURE

Pour l'heure, le transfert de la compétence implique, conformément aux dispositions de l'article L. 5211-17 du code général des collectivités territoriales, une modification des statuts de la Communauté.

Cet article prévoit que :

« Les communes membres d'un établissement public de coopération intercommunale peuvent à tout moment transférer, en tout ou partie, à ce dernier, certaines de leurs compétences dont le transfert n'est pas prévu par la loi ou par la décision institutive ainsi que les biens, équipements ou services publics nécessaires à leur exercice.

Ces transferts sont décidés par délibérations concordantes de l'organe délibérant et des conseils municipaux se prononçant dans les conditions de majorité requise pour la création de l'établissement public de coopération intercommunale. Le conseil municipal de chaque commune membre dispose d'un délai de trois mois, à compter de la notification au maire de

la commune de la délibération de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale, pour se prononcer sur les transferts proposés. À défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée favorable.

(...)

Le transfert de compétences est prononcé par arrêté du ou des représentants de l'État dans le ou les départements intéressés ».

Conformément à ces dispositions, le conseil communautaire de la CCBPLC a délibéré le 20 février 2024 en faveur de l'approbation d'un nouveau projet de statuts, tels que joints en annexe de la présente délibération, et incluant, dans la liste de ses compétences obligatoires, les compétences « assainissement des eaux usées » et « eau », conformément aux dispositions de l'article L. 5214-16 du code général des collectivités territoriales.

Cette délibération ainsi que ce nouveau projet de statuts ont été notifiés à la Commune le 4 mars 2024.

La commune de la Dominelais dispose donc, conformément aux principes rappelés ci-dessus, d'un délai de trois mois pour se prononcer sur ces nouveaux statuts, étant entendu que l'absence de délibération à l'issue de ce délai sera considérée comme une décision favorable au transfert.

Le transfert de compétence sera ensuite prononcé par arrêté du représentant de l'État dans le département, sous réserve de l'absence de minorité de blocage des communes (jusqu'au 1^{er} janvier 2026 en effet, les communes peuvent toujours s'opposer au transfert dès lors qu'elles mettent en œuvre une minorité de blocage de 25% des communes représentant 20% de la population).

CONSÉQUENCES DU TRANSFERT

Conformément aux principes généraux qui président aux transferts de compétences, ces derniers emportent le dessaisissement complet des communes au profit de la CCBPLC, et ce dès l'entrée en vigueur de l'arrêté préfectoral prononçant le transfert (et qui devrait être fixé, ainsi que cela a été dit plus haut, au 1^{er} janvier 2025).

S'agissant de la compétence « eau », elle est actuellement exercée sur le périmètre de la Communauté par trois syndicats intercommunaux (Syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable « Les Bruyères » ; Syndicat intercommunal « Forêt du Theil » ; Syndicat mixte des eaux du Pays de Bain), sur un périmètre supra-communautaire.

Dans ces conditions, et conformément au cadre juridique en vigueur, la Communauté se substituera à ces communes membres au sein des syndicats. Cette substitution entraînera la transformation des syndicats intercommunaux en syndicats mixtes, étant entendu que la Communauté devra désigner ses propres représentants au sein des comités syndicaux, au lieu et place des représentants des communes membres.

S'agissant de la compétence « assainissement collectif », le transfert de la compétence à la Communauté entraînera un dessaisissement complet de ses communes membres, à son profit, avec les conséquences suivantes :

- la CCBPLC se substituera à elles dans toutes leurs délibérations et tous leurs actes ;
- le personnel nécessaire à la gestion du service sera transféré à la CCBPLC ou mis à sa disposition conformément au cadre juridique en vigueur ;
- les des biens, équipements et services nécessaires à l'exercice de la compétence seront gratuitement mis à la disposition de la CCBPLC pour lui permettre d'assurer le service ;
- les contrats en cours se poursuivront dans les conditions en vigueur jusqu'à leur échéance.

Ces mécanismes visent à garantir la continuité du service public à l'instant « t » du transfert.

La Communauté réfléchit actuellement aux modalités d'harmonisation de la compétence sur son périmètre, étant entendu que les communes seront associées à cette réflexion.

Je vous remercie donc, Mesdames et Messieurs les conseillers, de bien vouloir délibérer sur le changement de statuts de la CCBPLC en vue du transfert des compétences « eau » et « assainissement collectif » par ses communes membres à compter du 1^{er} janvier 2025.

Ceci ayant été exposé,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 5214-16, et L. 5211-17 ;

Vu l'article 1^{er} de la loi 2018-702 du 3 août 2018 *relative la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux communautés de communes* ;

Vu les statuts de la Communauté de communes Bretagne Porte de Loire Communauté approuvés par arrêté préfectoral du 7 décembre 2021 ;

Vu la délibération de la Communauté de communes Bretagne Porte de Loire Communauté du 20 février 2024 portant *modification des statuts de la CCBPLC en vue du transfert, par ses communes membres, des compétences « eau » et « assainissement des eaux usées » au 1^{er} janvier 2025* ;

Vu le nouveau projet de statuts de la Communauté de communes Bretagne Porte de Loire Communauté annexé à la présente délibération ;

Considérant que la Communauté de communes dont la Commune de la Dominelais est membre ne dispose pas, au titre de ses compétences statutaires, des compétences « eau » et « assainissement collectif » mais qu'elle exerce déjà la compétence « assainissement non collectif » ;

Considérant que, par dérogation aux dispositions de la loi 2015-99 du 7 août 2015 *portant nouvelle organisation territoriale de la République* et conformément aux dispositions de l'article 1^{er} de la loi 2018-702 du 3 août 2018 *relative la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux communautés de communes*, les communes membres de la Communauté se sont prononcées en faveur d'un report de l'obligation de transfert à la Communauté des compétences « eau » et « assainissement collectif », ceci au plus tard au 1^{er} janvier 2026 ;

Considérant la possibilité, pour les communes et la Communauté de communes, d'envisager un tel transfert avant le 1^{er} janvier 2026 ;

Considérant que la Communauté souhaite qu'il soit procédé à ce transfert au 1^{er} janvier 2025 ;

Considérant que le transfert des compétences « eau » et « assainissement collectif » au 1^{er} janvier 2025 implique de modifier les statuts de la Communauté ;

Considérant que dans ce cadre, la liste des compétences obligatoires de la Communauté est complétée par les compétences « eau » et « assainissement des eaux usées, dans les conditions prévues par l'article L. 2224-8 » du code général des collectivités territoriales, étant entendu que l'article L. 2224-8 susvisé vise à la fois la compétence « assainissement collectif » et la compétence « assainissement non collectif » ;

Considérant la délibération de la Communauté du 20 février 2024 portant *modification des statuts de la CCBPLC en vue du transfert, par ses communes membres, des compétences « eau » et « assainissement des eaux usées » au 1^{er} janvier 2025* et le projet de nouveaux statuts annexé à la présente délibération ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, décide :

1. de se prononcer en faveur du transfert des compétences « eau » et « assainissement collectif » à la Communauté de communes Bretagne Porte de Loire Communauté à compter du 1^{er} janvier 2025 ;
2. en conséquence, d'approuver le projet de statuts joint à la présente délibération ;
3. d'autoriser M. le Maire à prendre tous actes nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

N° 2024-021

OBJET : Contrôle branchement assainissement collectif

Nombre de Conseillers en exercice 15

présents	13
votants	13 + 2 pouvoirs
pour	15

Monsieur le Maire présente au Conseil Municipal deux propositions de convention, avec VEOLIA EAU – COMPAGNIE GENERALE DES EAUX et la SAUR pour l'exécution du contrôle de conformité des installations d'assainissement collectif portant sur les branchements neufs réalisés en lotissement, sur les branchements neufs réalisés hors lotissement, dans le cas de vente d'un bien immobilier et pour la recherche d'eaux parasites.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal

- décide de passer une convention avec VEOLIA EAU – COMPAGNIE GENERALE DES EAUX - pour l'ensemble des contrôles :
 - sur les branchements neufs réalisés en lotissement : 120 € HT/unité à la charge du lotisseur s'il est privé ou de la commune ;
 - sur les branchements neufs réalisés hors lotissement : 120 € H.T/unité à la charge du propriétaire
 - dans le cas de vente d'un bien immobilier : 150 € HT/unité à la charge du propriétaire
 - recherche eaux parasites : 107 € HT/unité à la charge de la Commune

Pour les 4 cas précédents :

- Ces contrôles sont augmentés de 48 € HT/heure pour les cas particuliers (immeubles avec plusieurs appartements, entreprise avec nombreux bureaux
- autorise Monsieur le Maire à signer cette convention qui prendra effet au 1^{er} avril 2024.

N° 2024-022

OBJET : Extension et réaménagement intérieur de la mairie : abandon du projet

Nombre de Conseillers en exercice 15

présents 13
votants 13 + 2 pouvoirs
pour 15

Par délibération en date du 14 mars 2022, le conseil municipal a retenu l'Atelier d'Architecture Della Valle pour assurer une mission complète de maîtrise d'œuvre quant à l'extension et au réaménagement intérieur de la mairie. Puis par délibération en date du 11 décembre 2023, l'assemblée délibérante a validé l'estimation remise par ce cabinet pour la somme de 377 291,48 € H.T et a décidé de lancer le dossier d'appel de consultation des entreprises selon la procédure adaptée.

Le gérant de l'Atelier d'Architecture Della Valle, suite à un accident de la circulation, se trouve en incapacité d'assurer sa mission parfaitement. Il n'a d'ailleurs pas remis son rapport d'analyse des offres reçues suite à cette dernière consultation qui pour information a pris fin le 9 février dernier.

Aussi, après plusieurs échanges téléphoniques avec lui, sur le déroulé de la procédure et le délai d'attente subi, Monsieur le Maire souhaite mettre un terme au contrat qui le lie avec la commune et laisser ce projet d'extension et de réaménagement intérieur de la Mairie à l'abandon en ne donnant pas de suite à la consultation des entreprises.

Après délibérations, l'assemblée :

- Approuve l'abandon du projet d'extension et de réaménagement intérieur de la Mairie ;
- Décide de mettre fin au contrat entre la commune et l'Atelier d'Architecture Della Valle ;
- Décide de ne pas donner de suite à la consultation lancée ;
- Autorise le Maire à signer tous les documents afférents à cette fin.
- Autorise le Maire à signer les documents afférents.

N° 2024-023

OBJET : Acquisition Herse Etrille : demande de subvention

Nombre de Conseillers en exercice 15

présents 13
votants 13 + 2 pouvoirs
pour 15

Afin de faciliter l'entretien des surfaces engazonnées sur la commune de la Dominelais et de poursuivre une démarche menée depuis 2019 dans notre commune, sur la non utilisation de produits phytosanitaires de synthèse, il serait nécessaire d'envisager l'acquisition d'un matériel de type « herse étrille » pour mener des opérations de défeutrage, démoussage et désherbage mécanique sur les terrains de sport et le cimetière.

Monsieur le Maire présente à l'assemblée une proposition technique et financière de la société KABELIS et précise que ce type d'investissement est éligible à la subvention proposée par la région Bretagne dans le cadre du soutien aux investissements de désherbage alternatif au désherbage chimique, en zone non agricole.

Après délibérations, l'assemblée:

- Décide l'acquisition d'une herse étrille auprès de la société Kabelis pour un montant de 6 012,90 € H.T ;
- Sollicite une aide financière auprès de la région Bretagne au titre de matériel de désherbage alternatif au désherbage chimique, en zone non agricole;
- Approuve le plan de financement prévisionnel qui s'établit comme suit :

Nature des dépenses	Nom de l'entreprise	Montant H.T
Herse Etrille	KABELIS SAS	6 012,90 €
TOTAL		6 012,90 €
Nature des recettes	Montants	Pourcentage
Région Bretagne	3 005,00 €	49,97 %
Fonds propres	3 007,90 €	50,03 %
TOTAL	6 012,90 €	100 %

- Autorise le Maire à signer les documents relatifs à ce projet.

Fait et délibéré en Mairie, les jour, mois et an que devant.

BERTON Jean-Eric	MORICEAU Marie-Françoise	HAUTBOIS Mickaël
LEMOINE Christine	TRIHAN Jean	HAMON Pascal
CHOQUET Nadine	GOULET Christophe	ROUL Pascal
SEGAUD Florence	LECOQ Valérie	VIOT Christophe
LORENT Gildas	BOSSARD Angélique	GAREL Cécile